

Jack VEZIAN

DOCTEUR EN DROIT

D.E.S DE DROIT PRIVE ET DE DROIT PUBLIC

ANCIEN CHARGE DE COURS ET LAUREAT DES FACULTES DE DROIT

AVOCAT AU BARREAU DE MONTPELLIER

Montpellier, le 30 mars 2010

L'ETUDE D'IMPACT EST OBLIGATOIRE POUR L'INSTRUCTION DES EXTENSIONS DE CAMPING QUI PORTE LA CAPACITE D'ACCUEIL A PLUS DE 200 EMBLEMENTS (CE 17 février 2010, n° 305871)

Aux termes de l'article D.331-2 du Code du tourisme et des articles R.122-8 et R.122-9 du Code de l'environnement, l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis :

- à la procédure d'« étude d'impact » lorsqu'il comporte 200 emplacements ou plus,
- et à la procédure de « notice d'impact » lorsqu'il comporte moins de 200 emplacements.

La question s'est posée de savoir, si, pour l'application du seuil en cas d'augmentation du nombre d'emplacements, il faut prendre en compte uniquement l'extension ou s'il faut ajouter l'extension au nombre d'emplacements existants.

Dans son arrêt du 17 février 2010 (« *Soc. Loca Parc Loisirs, n° 305871*), le Conseil d'Etat vient d'approuver la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX qui, dans un arrêt du 20 mars 2007 (n° 04.1119), avait adopté la deuxième solution : la procédure d'étude d'impact s'applique « *aux demandes d'extension qui concernent un camping existant disposant de plus de 200 emplacements ou qui ont pour effet de porter la capacité d'accueil d'un camping au-delà de deux cents emplacements* ».

En l'espèce, la demande d'autorisation présentée par la société requérante tendant à l'extension d'un terrain de camping existant en y créant vingt-cinq emplacements supplémentaires avait pour objet de porter la capacité d'accueil du camping à deux cent vingt-quatre emplacements. Le Conseil d'Etat a considéré que la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que la demande devait, alors même que la société gestionnaire du camping détenait un droit d'exploiter, comprendre l'étude d'impact prévue par le décret du 12 octobre 1977.

Jack VEZIAN
Avocat de la FHPA-LR

Cabinet d'avocats - 10, Boulevard Ledru Rollin 34000 MONTPELLIER

☎ 04.67.58.64.44 - FAX 04.67.58.39.19 - Email jack.vezian@wanadoo.fr

Spécialités : Droit commercial - Droit public

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE. LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES EST ACCEPTE.